



Contrôle alcool au volant : augmentation des pouvoirs des policiers

Actualité législative publié le 16/05/2016, vu 5464 fois, Auteur : [Maitre Vanessa FITOUSSI](#)

Les prérogatives des officiers de police judiciaire viennent d'être renforcées en matière de contrôle d'alcoolémie et de contrôle de dépistage. Aujourd'hui, il n'y aura plus de discussion, les forces de polices peuvent procéder au contrôle à tout moment et pour n'importe quel motif.

Le contrôle routier :

L'Augmentation du pouvoir des policiers

Les prérogatives des officiers de police judiciaire viennent d'être renforcées en matière de contrôle d'alcoolémie et de contrôle de dépistage.

Aujourd'hui, il n'y aura plus de discussion, les forces de polices peuvent procéder au contrôle à tout moment et pour n'importe quel motif.

La modification résulte de l'application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, dite « loi de modernisation du système de santé ».

Celle-ci est aujourd'hui promulguée et donc, elle renforce les pouvoirs des forces de police en modifiant l'article L. 234-3 du Code de la route en précisant que désormais, peut être soumis aux épreuves de vérification de l'imprégnation alcoolique et dépistage de stupéfiant tout conducteur, auteur présumé d'une infraction. En d'autres termes, dès qu'un agent de police constatera une prétendue infraction, il pourra soumettre le conducteur au dépistage de l'alcool et au dépistage des stupéfiants.

La situation n'était pas la même antérieurement et nous avons obtenu de nombreuses nullités du contrôle de police lorsqu'en l'absence d'indice objectif faisant soupçonner l'usage de stupéfiant ou d'alcool, il n'entrait pas dans les prérogatives de l'officier de police judiciaire de procéder auxdits contrôles.

Il en a été notamment confirmé dans un arrêt de principe de la Chambre criminelle du 10 février 2016 où à l'occasion d'un contrôle de police d'usage, l'officier avait pressenti une consommation de stupéfiant compte tenu de l'attitude du conducteur, mais la Cour de cassation a annulé ce contrôle dès lors qu'elle a considéré qu'il n'existait pas d'indice objectif faisant soupçonner un usage de stupéfiant. Il n'entrait donc pas dans les prérogatives de l'agent de police judiciaire, à défaut de réquisition spéciale et appropriée du Procureur de la République, de procéder à un interrogatoire du conducteur du véhicule dans le cadre de la recherche de stupéfiant.

Il s'agissait donc des contrôles inopinés.

Les contrôles inopinés peuvent être légitimes, mais ils ne pouvaient pas aboutir à des contrôles d'alcoolémie et des contrôles de stupéfiant.

Tout ce point de discussion va donc tomber avec le nouvel article L. 234-3, ce qui va considérablement augmenter les pouvoirs des forces de police et également les contrôles.

Il était à noter que jusqu'à présent, pouvait entraîner un contrôle d'alcoolémie et de stupéfiant la constatation d'infraction précise et limitativement fixée par la loi, à savoir :

- les infractions susceptibles d'entraîner une peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;
- une vitesse excessive ;
- un accident de la circulation ;
- le non-port de la ceinture de sécurité et du casque.

Le champ d'action a été relativement étendu ; néanmoins, il existait des cas, comme en l'espèce évoqués ci-dessous, dans lesquels le contrôle inopiné ne devait pas déboucher sur un contrôle d'alcoolémie.

Nous allons donc voir en pratique comment vont procéder les forces de police avec l'application de ce nouveau texte.

En toute hypothèse, ce type de contrôle ne nous empêchera pas de vérifier la légalité du procès-verbal en lui-même et notamment l'obligation d'habilitation de l'agent de police judiciaire, soit sur autorisation spéciale du Procureur de la République dans le cadre des enquêtes préliminaires et des enquêtes de flagrance, soit lorsqu'il s'agit de contravention uniquement dans le cadre des enquêtes préliminaires sur le fondement de l'article 75 du Code de procédure pénale.

Il y aura donc toujours lieu d'analyser si l'agent de police était compétent pour procéder au contrôle. Par contre, il aura maintenant le champ d'action complètement libre pour imposer un contrôle de stupéfiant ou d'alcoolémie sur simple soupçon du comportement du conducteur.

Est-ce que ce texte va révolutionner les pratiques des agents de police judiciaire ?

En réalité, non. Dans 99 % des cas, ceux-ci pressentent l'usage d'alcool et procèdent au contrôle d'alcoolémie de manière systématique.

Néanmoins, la loi du 26 janvier 2016 leur donne un fondement légal pour agir, ce qui devrait promettre de nombreuses interprétations encore plus houleuses et tendues.

Nous ne manquerons pas de vous défendre à l'occasion d'une interpellation ayant abouti à un contrôle d'alcoolémie ou à un contrôle de stupéfiant et de faire valoir tous les moyens de nullité permettant éventuellement de contester la légalité desdits contrôles.

CONTACTER MAITRE FITOUSSI

WWW.FITOUSSI-AVOCAT.COM